

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE
Pôle Attractivité du Territoire
Direction Commerce et Artisanat
☎ 04 90 80 89 12

Référence : 25-0008/TM

Avignon, le **28 FEV. 2025**

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté municipal du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint délégué au développement économique, commercial et agricole, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Par convention d'occupation temporaire (n° 24040004), la **Ville d'AVIGNON** met à disposition de l'**EARL OCCHIPINTI** dont le siège social est situé La Barthelasse – 1350 chemin des Vignes - 84000 AVIGNON et enregistrée au RCS d'Avignon sous le n° 340 492 123 00021, représentée par **Madame BREYSSE Chantal**, en sa qualité de **Gérante** en exercice, dûment habilité à signer les présentes, des parcelles municipales dites « Terrains de l'Île Piot » de terres en nature de polyculture (céréales/légumineuses), **d'une surface de 7 hectares 71 ares 51 centiares**.

Ce bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} mars 2025, sous réserve des conditions de résiliation et de reprise prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un fermage annuel d'un montant de **771,50 € (SEPT CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS)**, payable en un seul terme à échoir au 1^{er} mars.

Le montant du fermage est fixé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les modalités de détermination de la valeur locative des biens loués par bail rural et arrêtant les minima et maxima des catégories, conformément à l'article L.411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le montant du fermage est actualisé chaque année en fonction de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

L'indice de référence est de 122,55.

ARTICLE 3 : La recette est inscrite sur les crédits du budget au 7083.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Claude TUMMINO

